

Arrêt

n°347 612 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt 25
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 septembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qu'elle a reconfirmé les 26 octobre, 3 novembre et 4 décembre 2024.

1.2. Le 7 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*),
- et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans.

1.3. Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante,
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13),
- et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans.

1.4. Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le n°338 347.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles-Midi le 22.01.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de possession de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art. 74/13 :

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé des alias lors de ses précédentes arrestations (voir supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 17.10.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.09.2024 qui lui a été reconfirmé le 26.10.2024 et le 04.12.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

☒ ☐ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles-Midi le 22.01.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de possession de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé des alias lors de ses précédentes arrestations (voir supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 17.10.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29.09.2024 qui lui a été reconfirmé le 26.10.2024 et le 04.12.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980. .

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 17.10.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles-Midi le 22.01.2025, l'intéressé a été intercepté pour des faits de possession de stupéfiants. Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé est connu de nos services depuis au moins le 29.09.2024. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.6. Le 12 juin 2025, la partie requérante a été rapatriée.

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, attaqués.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à l'égard de ce type de décision (article 71 de la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Lors de l'audience du 26 mai 2026, interrogées sur l'objet du recours, dans la mesure où la partie requérante a été rapatriée le 12 juin 2025 :

- la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil,
- et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée.

Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDROY,

La greffière,

S. DANDROY

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE